

CONTRAT DE TRAVAIL

BRANCHE D'ACTIVITE : CONSTRUCTION METALLIQUE

entre

L'entreprise

et M. / Mme / Mlle

1. M. / Mme / Mlle
est engagé(e) dès le

le contrat est conclu pour une **durée indéterminée**. Le contrat est **résiliable** conformément à l'art. 4 la CCT.

le contrat est conclu pour une **durée déterminée**. Le contrat expire le _____ mais tant que durent les rapports de travail, il est **résiliable** conformément à l'art. 4 de la CCT.

le contrat est conclu pour une **durée déterminée**. Le contrat expire le _____ et **n'est pas résiliable**.

en qualité de :

pour un salaire de : Fr.

à l'heure

au mois

2. Pendant le temps d'essai qui est fixé à 1 mois, le contrat de durée indéterminée ne peut être résilié que pour sept jours d'avance pour la fin d'une semaine de travail.

3. La durée hebdomadaire de travail effective est celle fixée par la convention collective de travail.

4. Le travailleur a droit jusqu'à 20 ans révolus à 25 jours ouvrables de vacances; 25 jours ouvrables de 20 ans révolus jusqu'à 56 ans (année civile); 30 jours ouvrables de vacances dès 57 ans (année civile). L'employeur fixe la date des vacances en tenant compte des désirs du travailleur dans la mesure où les intérêts de l'entreprise le permettent.

En cas d'engagement pour une durée limitée, le droit aux vacances est fixé "prorata temporis". Les vacances prises par anticipation feront l'objet d'une retenue sur le salaire lorsque le travailleur quitte son emploi avant la fin de l'exercice qui y donne droit.

5. L'employeur affine le travailleur aux caisses sociales de la profession :

- **Allocations familiales**
caisse professionnelle, p.a. Bureau des Métiers à Sion
- **Congés payés et jours fériés**
caisse de vacances, p.a. Bureau des Métiers à Sion
- **Service militaire**
caisse service militaire, p.a. Bureau des Métiers à Sion
- **Assurance-maladie**
assurance-maladie professionnelle (caisse-maladie :) p.a. Bureau des Métiers à Sion
- **Caisse de retraite**
CAPAV, p.a. Bureau des Métiers, à Sion
- **Caisse de retraite anticipée**
RETAVAL, p.a. Bureau des Métiers, à Sion

Le travailleur autorise son employeur, pour la durée du contrat de travail, à retenir sur son salaire les cotisations "travailleurs" en faveur de la contribution professionnelle.

6. Dans le cadre du présent contrat, il est interdit au travailleur d'exécuter pour son propre compte, ou pour le compte d'autrui, des travaux pouvant porter préjudice à l'entreprise ou à l'apport que lui doit le travailleur. Le travailleur en infraction avec la présente interdiction sera licencié immédiatement pour justes motifs au sens de l'art. 337 CO.

7. L'employeur et le travailleur se soumettent expressément à la CCT de la construction métallique du canton du Valais au sens de l'art. 356 b CO. En outre, ils reconnaissent la compétence de la Commission professionnelle paritaire pour concilier les différends pouvant surgir en application du présent contrat.

Les dispositions de la CCT de la construction métallique du canton du Valais sont réservées.

Fait en deux exemplaires, le

à

L'employeur :

Le travailleur :